



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

19 JUIL. 2004

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Bureau central des cultes

CIRCULAIRE N°

NOR INT/A/04/010909/c

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE MOSELLE
MONSIEUR LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN
MONSIEUR LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

-=-

OBJET : Associations inscrites de droit local pour l'exercice public d'un culte. Application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

P.J. : 3.

TEXTE ABROGÉ : Circulaire NOR/INT/A/89/00347/C du 29 novembre 1989.

La loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 (Journal officiel du 2 août 2003) a notamment modifié les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

En effet, l'article 200 de ce code porte désormais à 20 % du revenu imposable la limite de déduction des dons et versements faits par les particuliers aux associations pour l'exercice du culte, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % du montant de ces dons et versements.

De même, l'article 238 bis fixe-t-il à 5 % du chiffre d'affaire des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés la limite des versements faits aux associations pour l'exercice du culte, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 pour cent du montant de ces versements.

Les associations inscrites de droit local bénéficiant d'une pleine capacité juridique qui leur permet de recevoir des dons et legs, ces mesures sont applicables à celles de ces associations qui ont pour objet exclusif la pratique d'un culte public.

- Les associations autorisées à accepter un don ou un legs au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou de l'une des cinq années qui précèdent, bénéficient automatiquement de ces dispositions (la date du dernier arrêté autorisant l'acceptation d'une libéralité devra être mentionnée sur le reçu de modèle réglementaire remis au donateur) ;
- Les associations qui n'ont pas été autorisées à recevoir une libéralité dans ce délai peuvent demander au préfet du département de leur siège une autorisation délivrée selon la même procédure et valable pour l'année en cours et les cinq années suivantes (la date de l'arrêté préfectoral devra être mentionnée sur le reçu) ;
- le préfet peut selon la même procédure décider qu'une association antérieurement autorisée à recevoir une libéralité, ne peut plus bénéficier de ces dispositions s'il apparaît que l'une des conditions exigées n'est plus remplie (voir le modèle III ci-joint en annexe).

*
* *

Votre décision, prise par arrêté selon un des modèles ci-joints, devra être précédée d'un examen approfondi du dossier portant sur les points suivants :

1° Constatation que l'association concernée a rempli les formalités prescrites par les articles 21 et 55 du code civil local et a été inscrite au registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel elle a son siège.

2° Vérification que les activités statutaires et effectives de l'association ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte public, principalement :

- a) l'organisation, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien d'un ou plusieurs édifices servant au culte ;
- b) la participation directe ou indirecte, si la contribution se fait par l'intermédiaire d'une institution regroupant plusieurs associations, à la rémunération d'un ou plusieurs ministres du culte et autres personnes concourant à l'exercice du culte, nommés dans cette fonction en conformité avec les règles propres à la religion considérée.

3°) Contrôle que les activités de l'association ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux libertés publiques et ne sont pas répréhensibles :

- a) au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, provocation à la discrimination raciale...) ;
- b) au regard de législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement...).

Il devra être apprécié notamment si le bénéfice d'une mesure fiscale encourageant les dons, par les moyens nouveaux qu'elle peut procurer à une association, est de nature à conduire cette dernière à porter atteinte à l'ordre public, en se fondant au cas par cas sur les jurisprudences les plus récentes en la matière.

- c) vous pourrez également, pour fonder votre opinion, élargir votre examen à d'autres associations du même culte. En effet, un récent arrêt du Conseil d'Etat admet que le fait, pour une association, d'exercer son activité en liaison étroite avec deux autres associations ayant fait l'objet de diverses condamnations pour des infractions graves et délibérées, conduit à regarder ces trois associations comme consacrées de manière indissociable au même culte et que par suite, le préfet a pu sans commettre d'erreur de droit se fonder sur les troubles à l'ordre public qui résultent des agissements de deux de ces associations pour refuser à la troisième le bénéfice du statut d'association cultuelle¹.

Un refus sur ce fondement devra être très précisément motivé par les éléments de fait et de droit ayant induit votre décision.

En cas de doute, soit sur la réalité des activités cultuelles de l'association, soit sur la conformité à l'intérêt public des agissements de ses administrateurs, membres ou fidèles, il y aura lieu de faire procéder à une enquête de police sur ces activités ou agissements et de consulter la cellule de vigilance contre les dérives sectaires mise en place dans votre département, qui agit en relation avec la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

Il sera opportun de me communiquer pour avis, sous le présent timbre, le dossier complet de l'affaire :

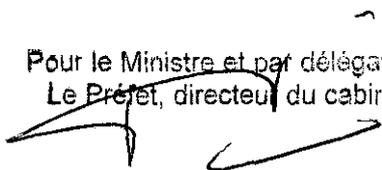
- lorsque les résultats de l'enquête effectuée ne vous apparaîtront pas suffisamment probants, dans un sens ou dans l'autre ;
- lorsque la motivation d'une décision de refus vous semblera faire difficulté.

*
* *

Vous voudrez bien adresser au directeur des services fiscaux de votre département une ampliation de chacun des arrêtés que vous serez amené à prendre en application de l'article 1^{er}-1 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 et m'en faire tenir copie.

Ma circulaire NOR/INT/A/89/00347/C du 29 novembre 1989 est abrogée.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Préfet, directeur du cabinet


Pierre MONGIN

¹ C.E n° 248467 du 28 avril 2004.

MODÈLE I

ARRÊTÉ DU

autorisant une association inscrite de droit local ayant pour objet exclusif la pratique d'un culte public à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Le préfet de

Sur le rapport du secrétaire général de la préfecture ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu les articles 21 à 79 du code civil local modifié maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966 ;

Vu la demande présentée le.... par le président de l'association.....

Vu les statuts de l'association

ARRÊTE

Article 1er. - L'association inscrite sous le volume..... N° au registre des associations du tribunal d'instance de conformément aux articles 21 à 79 du code civil local dont le siège est..... est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre sauf annulation intervenue dans la même forme.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODÈLE II

ARRÊTÉ DU

refusant à une association inscrite de droit local le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Le préfet de

Sur le rapport du secrétaire général de la préfecture ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu les articles 21 à 79 du code civil local modifié maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966 ;

Vu la demande présentée le.... par le président de l'association.....

Considérant que (motif du refus).....

ARRÊTE

Article 1er. – La demande présentée par l'association..... inscrite sous le volume N° au registre des associations du tribunal d'instance de conformément aux articles 21 à 79 du code civil local et dont le siège est..... en vue d'être autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, est rejetée.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le

N.B. : La lettre accompagnant l'envoi de l'arrêté de refus au président de l'association devra mentionner les voies et délais de recours permettant de contester votre décision.

MODÈLE III

ARRÊTÉ DU

refusant à une association inscrite de droit local le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Le préfet de

Sur le rapport du secrétaire général de la préfecture ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu les articles 21 à 79 du code civil local modifié maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966 ;

Vu la demande présentée le.... par le président de l'association.....

Considérant que (motif du refus).....

ARRÊTE

Article 1er. – L'association inscrite sous le volume N° au registre des associations du tribunal d'instance de conformément aux articles 21 à 79 du code civil local et dont le siège est....., qui avait été autorisée par arrêté (ou décret) du à accepter une donation [ou un legs], n'est plus autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le

N.B. : La lettre accompagnant l'envoi de l'arrêté de refus au président de l'association devra mentionner les voies et délais de recours permettant de contester votre décision.